

Arrêt

n° 334 311 du 15 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 mars 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé à une date incertaine.

1.2. Le 15 juin 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 9 août 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel l'ordre de quitter le territoire qui a été pris à son encontre le 15 juin 2013 lui a été reconfirmé. Il en sera de même lors des contrôles de police du 21 août 2013, 4 septembre 2013, 22 octobre 2013 et 1er décembre 2013.

1.4. Le 12 février 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 29 avril 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel l'ordre de quitter le territoire qui a été pris à son encontre le 12 février 2014 lui a été reconfirmé.

1.6. Le 8 septembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Le 9 février 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel l'ordre de quitter le territoire qui a été pris à son encontre le 8 septembre 2014 lui a été reconfirmé.

1.8. Le 10 novembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.9. Le 25 février 2019, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée sont pris à l'encontre du requérant. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.10. Le 21 mars 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel l'ordre de quitter le territoire qui a été pris à son encontre le 25 février 2019 lui a été reconfirmé. Il en sera de même lors des contrôles de police du 21 avril 2019, 16 mai 2019, 22 juin 2019, 14 septembre 2019, 1er décembre 2019, 26 mai 2020, 22 août 2020, et 25 décembre 2020.

1.11. Le 1er avril 2021, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à un emprisonnement d'un an avec sursis pour le surplus de la détention préventive, du chef de violation de domicile.

1.12. Le 1er avril 2021, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.13. Le 25 avril 2022, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel l'ordre de quitter le territoire du 1er avril 2021 lui a été reconfirmé.

1.14. Le 7 septembre 2022, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à un emprisonnement d'un an avec sursis de trois ans pour recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit et séjour illégal.

1.15. Le 30 octobre 2022, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.16. Le 13 novembre 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de père d'un enfant mineur belge née en septembre 2023, auprès de l'administration communale de Liège.

1.17. Le 30 novembre 2023, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à un emprisonnement de douze mois avec sursis probatoire de trois ans, du chef de rébellion sans arme et port d'arme sans motif légitime.

1.18. Le 5 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 315 798 du 31 octobre 2024.

1.19. Le 9 septembre 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de père d'un enfant mineur belge née en septembre 2023, auprès de l'administration communale de Liège.

1.20. Le 21 mars 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, en réponse aux demandes formulées aux points 1.16. et 1.19. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 mars 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

Le 13/11/2023 et le 09/09/2024 la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur de [V.C., N.L.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par son arrêt n° 315.798 du 31/10/2024 (notifié le 05/11/2024), le CCE a annulé la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 05/05/2024. La présente décision tient compte de cet arrêt.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

07/09/2022 TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE 1/1

Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit : Emprisonnement 1 an avec sursis 3 ans
Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume
Emprisonnement 2 mois avec sursis 3 ans

30/11/2023 TRIB. CORRECTIONNEL LIEGE DIV. LIEGE 1/1

Rébellion sans arme
Arme(s) : port sans motif légitime
Emprisonnement 12 mois avec sursis probatoire 3 ans pour 6 mois
Amende 50,00 EUR (x 8 = 400,00 EUR)
(emprison. subsidiaire : 10 jours) avec sursis probatoire 3 ans pour 25,00 EUR (x8 = 200,00 EUR)

Afin d'évaluer le caractère réel, actuel et la gravité de la menace que représente son comportement, il a été tenu compte de la gravité des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, de leur répétition et de leur caractère particulièrement inquiétant.

En effet, les derniers faits pour lesquels l'intéressé a été condamné (le 30/11/2023) ont été commis le 04.12.2021.

Pour le choix de la peine, le tribunal avait pris en considération: < la violence des faits, le trouble causé à l'ordre social et le sentiment d'insécurité que les agissements de l'intéressé engendrent dans la population, la nécessité de lui faire comprendre que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale élémentaire qu'il n'est pas permis d'enfreindre, (pour rappel comme indiqué dans le jugement mentionné plus haut que l'intéressé avait déjà été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège, division Liège, le 1er avril 2021, pour entres autres des faits de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité personnelle et déjà, rébellion et port d'arme. Ce qui atteste à suffisance la dangerosité de l'intéressé envers les personnes), la nécessité de lui faire comprendre le respect dû aux forces de l'ordre pour leur permettre de travailler dans des conditions les plus normales possibles.

Les faits dont la personne concernée s'est donc rendu coupable ne peuvent être banalisés. Pareil comportement est révélateur d'un inquiétant mépris de l'intéressé pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il n'a pas hésité à faire preuve de violence. Les faits reprochés à la personne concernée sont graves.

De plus, le comportement de l'intéressé est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de son dossier, l'intéressé agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père. Le fait d'avoir été condamné à deux reprises pour des faits de violence ne plaide pas en sa faveur, et ce type de comportement peut de plus avoir une influence néfaste sur les enfants.

Vu que l'intéressé persiste dans son comportement délictueux et violent (au cours de ces dernières années - en 2022 et 2023, il a été condamné à deux reprises pour des faits graves), il est permis de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Quant aux démarches que l'intéressé a entreprises (suivi psychologique et social (attestations de présentation au service d'aide de soins spécialisés en assuétudes, un seul contrôle négatif à la cocaïne au 26.11.2024, un rendezvous médical), bien que primordiales, aussi bien pour son bien être personnel que pour sa réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et qu'il ne représente plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, attestée à suffisance par la peine prononcée à son encontre.

L'intéressé n'a aucun moyen de subsistance régulier; cette situation marginale laisse légitimement craindre un risque de récidive, risque que ces antécédents judiciaires confortent. Les documents produits ne sont pas suffisants pour démontrer qu'il ne consomme plus de drogue et de l'alcool. En effet, il n'a produit qu'un seul contrôle négatif à la cocaïne au 26.11.2024. Or, l'intéressé est connu pour des faits violents en lien avec sa consommation de drogue et de cocaïne.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de 'a durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité des liens de la personne concernée avec son pays d'origine.

Concernant son séjour en Belgique, l'intéressé est sur le territoire depuis 15.06.2013 (selon son dossier administratif). Il ne prouve pas avoir mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, sa persistance dans la délinquance démontre son absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique.

D'un point de vue économique, au vu des pièces fournies, l'intéressé a suivi deux séances d'information relative à des formations professionnelles et une inscription au Forem mais n'a pas produit de preuve d'un travail effectif en Belgique. L'intéressé n'a aucun moyen de subsistance régulier; cette situation marginale laisse légitimement craindre un risque de récidive, risque que ces antécédents judiciaires confortent. Sa situation actuelle démontre à suffisance qu'il ne se remet nullement en question et ne s'est pas amendé.

L'intéressé est né le [XX].02.1986 et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique lié à son âge et à son état de santé (hormis le rendez-vous chez le médecin et le résultat négatif du contrôle de cocaïne).

Concernant l'intensité de ses liens avec pays d'origine, rien dans son dossier ne permet d'indiquer qu'ils sont inexistants. L'intéressé y a vécu une grande partie de sa vie (jusqu'à vos 27 ans) et il est raisonnable d'en déduire qu'il y a conservé des liens.

Concernant sa situation familiale, elle est examinée à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de Convention européenne des droits de l'homme. Il ressort que l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un 3e gérant mineur de [V.C., N.L.] (NN [...]]) mais qu'il ne cohabite pas avec l'enfant. Les tickets de caisse et les paiements à dreambaby produit par l'intéressé ne sont pas pris en considération car il n'est pas prouvé que c'est bien l'intéressé qui a effectué ces paiements et que le bénéficiaire de ces articles en bien l'enfant ouvrant le droit au séjour.

Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec son enfant (divers photographies datées et non datées, requête en divorce et mesures réputées urgentes et la convocation au Tribunal de Première Instance de Liège concernant la garde de l'enfant) elle n'est pas suffisante pour lui reconnaître un droit de séjour. En effet, si Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.)

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Vu que l'intéressé persiste dans son comportement délictueux et violent (au cours de ces dernières années - en 2022 et 2023, il a été condamné à deux reprises pour des faits graves), il est permis de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

La menace grave que représente le comportement de l'intéressé pour la sécurité publique et la sécurité des personnes est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. En raison des antécédents judiciaires de l'intéressé, il y a lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits. Son comportement constitue de manière manifeste un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des article 43, §1er et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2.2, 3, 8.1 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : CIDE), ainsi que du principe général du droit d'être entendu.

3.2. A titre liminaire, dans un premier point, répondant à la note d'observations dans laquelle la partie défenderesse fait valoir que les dispositions de la CIDE ne sont pas directement applicables en Belgique, la partie requérante fait valoir que « dans un arrêt du 11.03.1994, la Cour de cassation a considéré que les droits de l'enfant repris dans la Convention ont un effet direct en Belgique (Cass., 11.03.1994, Pas., 1994, 247). ».

Dans un second point, répondant à la partie défenderesse qui soutient que le requérant reste en défaut d'exposer de quelle manière l'article 20 du TFUE serait concrètement violé par l'acte attaqué, la partie requérante explique que « le requérant est de nationalité tunisienne », que « il est le père d'une enfant mineure d'âge, de nationalité belge et citoyenne de l'UE. », et que « En sa qualité de père d'une enfant citoyenne de l'Union, le requérant peut prétendre à un droit de séjour sur base de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ». Invoquant la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (voir les arrêts RUIZ ZAMBRANO (C.J.U.E., 08.03.2011, Aff. n° C-34/09, RUIZ ZAMBRANO c/ ONEm) et DERECL (C.J.U.E., 15.11.2011, Aff. n° C-256/11, DERECL et alii c/ BUNDESMINISTERIUM FÜR INNERES), la partie requérante explique invoquer, sur base de l'article 20 du TFUE, un droit de séjour en Belgique découlant des droits de sa fille, citoyenne de l'Union, et que le droit de séjour du requérant étant refusé ce qui pourrait entraîner le départ de sa fille, hors de l'Union européenne, pour le suivre en Tunisie de sorte que l'argument du requérant fondé sur l'article 20 du TFUE est recevable.

3.3. Dans un premier point, relevant que « La partie défenderesse souligne que le requérant part d'un postulat erroné en soutenant que la motivation de la décision du 21.03.2025 est identique à la motivation de la décision du 05.05.2024 », la partie requérante argue qu'il ne s'agit pas d'un postulat erroné dès lors que les deux décisions contiennent plusieurs paragraphes identiques et qu'elles développent des arguments similaires.

3.4. Dans un deuxième point, répondant à la partie défenderesse qui soutient avoir précisé, dans la décision attaquée, la gravité, la réalité et l'actualité de la menace que le requérant représente et ne pas être tenue de justifier plus en avant sa décision eu égard à la gravité intrinsèque des infractions commises, la partie requérante soutient que « la motivation de la décision dont recours est insuffisante en ce qui concerne le caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace que représenterait le requérant », et que « La seule existence d'antécédents judiciaires dans le chef du requérant ne suffit pas à justifier la décision prise. Il y a de faire application du principe de proportionnalité ; ce dont la partie défenderesse s'est abstenu ». A cet

égard, elle invoque l'arrêt de la CJUE, C-304/14, Secretary of State for the Home Department contre CS, du 13 septembre 2016 et en reproduit un extrait.

3.5. Dans un troisième point, la partie requérante relève que « Alors que la partie défenderesse prétend pouvoir motiver la décision dont recours sur base d'un extrait partiel, et non contextualisé, du jugement prononcé le 30.11.2023 par le Tribunal Correctionnel de Liège. Mais elle refuse au requérant d'invoquer celui-ci, sous prétexte qu'il inviterait [le] Conseil [de céans] à substituer son appréciation à la sienne. ». A cet égard, la partie requérante soutient qu' « Il y a lieu d'avoir égard à ce jugement dans sa globalité, afin d'appréhender au mieux la réflexion du Magistrat : [...] ». A cet égard, elle reproduit un extrait du jugement susmentionné.

A cet égard, elle fait valoir qu' « A ce jour, le requérant a respecté scrupuleusement les conditions qui lui ont été imposées par le Juge pénal :

- Il n'a plus commis de nouvelle infraction ;
- Il réside toujours à 4020 Liège, [...];
- Il ne consomme plus de stupéfiants, ainsi qu'il résulte d'une analyse sanguine datée du 06.03.2025 (pièce 6) ;
- Il est régulièrement suivi par le Docteur [B.], psychiatre auprès de la Clinique Notre-Dame des Anges à Liège (Pièce 7) ;
- Il bénéficie également d'un suivi psychologique auprès de Madame [O. S.] auprès de l'Asbl CAP FLY (Service d'aide et de soins spécialisés en assuétudes) à Liège – Pièce 8 ; - Il est en contact avec la Maison de Justice de Liège ; une nouvelle assistante de probation venant de lui être désignée le 11.04.2025 (Pièce 9). ».

Elle soutient également faire sienne la réflexion adoptée par le Conseil de céans et reproduit un extrait de l'arrêt d'annulation n°315 798 du 31 octobre 2024.

3.6. Dans un quatrième point, la partie requérante relève que « Selon la partie défenderesse, le comportement de l'intéressé est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de son dossier, l'intéressé agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père. Le fait d'avoir été condamné à deux reprises pour des faits de violence ne plaide pas en sa faveur, et ce type de comportement peut de plus avoir une influence néfaste sur les enfants. » et soutient que « ces réflexions constituent un jugement de valeur, totalement inappropriate dans le chef de la partie défenderesse ». A cet égard, elle fait valoir que « Le requérant a un rôle à jouer, en tant que père, envers sa fille unique, [...] née le [XX].09.2023. L'enfant porte le double nom de sa mère et de son père », que « Le requérant a toujours été présent aux côtés de sa fille, même après la séparation d'avec la mère de l'enfant. » et que « Il s'occupe régulièrement de l'enfant depuis la naissance. Il a indiscutablement des capacités éducatives. ».

Elle ajoute que le 6 décembre 2024, le requérant a introduit une procédure devant le Tribunal de la Famille de Liège, que « Le Procureur du Roi était bien évidemment informé des antécédents judiciaires du requérant ; il ne s'est cependant pas opposé aux demandes de celui-ci », que « Le Tribunal de la Famille de Liège a prévu que l'autorité parentale sera exercée conjointement par les deux parents » et qu' « A titre provisoire, le requérant a obtenu un droit d'hébergement secondaire à l'égard de sa fille en espace rencontre, au sein de l'Asbl Calia à Liège, une fois par semaine à raison de deux heures. L'affaire a été remise, à l'audience du 02.09.2025, notamment pour prendre connaissance des enquêtes de police sollicitées à l'encontre de chaque parent. ».

3.7. Dans un cinquième point, répondant à la partie défenderesse qui soutient que le jugement du Tribunal de la Famille de Liège du 18 mars 2025 ne peut être pris en considération puisqu'il n'a pas été préalablement soumis à l'administration, la partie requérante explique avoir produit cette décision dès qu'elle en a eu l'occasion. A cet égard, elle fait valoir que « La demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne a été introduite le 09.09.2024 (voir pièce 4 du dossier du requérant) », que « Sur le formulaire, le requérant a été invité à produire dans les 3 mois, à savoir au plus tard le 09.12.2024, une preuve de l'autorité parentale, y compris le droit de garde », que « Le requérant a déposé, au Greffe du Tribunal de la Famille de Liège, une requête contradictoire le 06.12.2024. Les démarches ont pris du temps. Le requérant a du demander la désignation d'un avocat pro deo, puis solliciter l'assistance judiciaire, puis introduire la procédure. » et que « Le jugement du Tribunal de la Famille est intervenu le 18.03.2025 (Pièce 10). Il en a eu connaissance quelques jours plus tard, par l'intermédiaire de son avocat. ». Dès lors que « La décision litigieuse a quant à elle été prise le 21.03.2025 ; elle a été notifiée le 28.03.2025 (Pièce 5) », la partie requérante estime que « Le requérant n'a pas pu matériellement avoir le temps de communiquer à la partie défenderesse le jugement du Tribunal de la Famille de Liège avant la prise de la décision attaquée. Il l'a donc déposée à son dossier dans le cadre de la présente procédure. » et qu' « Il y a lieu de prendre en considération cette décision, celle-ci répondant à une demande précise de la partie défenderesse. ».

3.8. Dans un sixième point, relevant que « Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique apprécier la gravité de l'atteinte à l'ordre public de manière largement discrétionnaire. Il n'est donc pas manifestement déraisonnable de constater comme elle le fait que la délinquance répétée dont le requérant

s'est rendu coupable apparaît comme nuisible pour sa propre famille. », la partie requérante estime que la partie défenderesse fait preuve d'une appréciation qui lui est propre et qu'elle exprime une opinion subjective sur le requérant.

Elle fait valoir que « Le requérant entend bien mettre à profit la chance qui lui a été laissée par le Tribunal Correctionnel de Liège dans son jugement du 30.11.2023 », que « Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec un sursis probatoire de 3 ans (Pièce 2 du dossier). » et que « Il s'est amendé. Il respecte les conditions qui ont été imposées. Il s'est vu désigner à cet effet un assistant de probation ; un rapport sera rédigé à destination de la commission de probation. ». Elle ajoute que « Le requérant sait que le non-respect de ces conditions peut mener à une révocation du sursis. » et que « Par ailleurs, le requérant ne conteste pas la gravité des faits pour lesquels il a été condamné. Il a cependant bénéficié d'un sursis et d'un sursis probatoire. ».

Elle conclut qu' « En invoquant ces éléments, la partie défenderesse ne démontre pas que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ; ni qu'il constitue une menace grave pour l'ordre public. ».

3.9. Dans un septième point, la partie requérante soutient que la partie défenderesse fait à nouveau usage de considérations stéréotypées et générales en soulignant que le requérant n'a aucun moyen de subsistance régulier, que cette situation marginale laisse légitimement craindre un risque de récidive, risque que ses antécédents judiciaires confortent et que les documents produits ne sont pas suffisants pour démontrer qu'il ne consomme plus de drogue et d'alcool.

A cet égard, elle fait valoir que le requérant ne dispose pas de ressources, puisqu'il n'a pas de titre de séjour, ses deux demandes de cartes de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ayant été rejetées par la partie défenderesse, que le requérant vit au domicile de son frère lequel bénéficie d'une aide financière du CPAS et que « L'appréciation du risque de récidive ne se limite pas à l'absence de ressources financières. D'autres facteurs doivent être pris en compte, comme l'absence de nouvelle condamnation au regard au sursis et le respect des conditions du sursis probatoire ».

Ensuite, le requérant fait valoir que « Conformément au jugement du Tribunal correctionnel de Liège le 30.11.2023, le requérant ne consomme plus de stupéfiants, ni de boissons alcoolisées. Il dépose, en pièce 6 de son dossier, une analyse sanguine datée du 06.03.2025. » et soutient que « Le requérant démontre poursuivre sa réinsertion. Il a entrepris, d'autorité, différentes démarches, alors qu'il n'avait aucun contact avec le premier assistant de probation désigné et qu'il n'a pas encore rencontré sa nouvelle assistante de probation (le premier rendez-vous étant fixé le 15.05.2025 – voir pièce 9 du dossier).. ».

3.10. Dans un huitième point, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'estimer que l'analyse sanguine du 06.03.2025 apportée par la partie requérante pour la première fois en termes de recours ne peut être retenue pour tenter de contester les motifs de l'acte attaqué dès lors qu'elle n'a pas réclamé le moindre document complémentaire concernant la consommation de drogue ou d'alcool du requérant. Relevant que « Dans la décision attaquée, elle estimait que : « Les documents produits ne sont pas suffisants pour démontrer (que le requérant) ne consomme plus de drogue ou d'alcool. Il n'a produit qu'un seul contrôle négatif de cocaïne au 26.11.2024. Or, l'intéressé est connu pour des faits violents en lien avec sa consommation de drogue et de cocaïne » », la partie requérante fait valoir que « Le requérant s'est soumis, de lui-même, à une seconde analyse de sang le 06.03.2025 pour démontrer l'absence de consommation dans son chef. La production de cette analyse est justifiée au vu des griefs de la partie défenderesse. ».

3.11. Dans un neuvième point, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie privée et familiale du requérant, ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant alors que le requérant s'est investi dans son rôle de père dès la naissance de sa fille et qu'il s'occupe régulièrement de l'enfant, nonobstant sa séparation avec son ex-compagne.

A nouveau, elle fait valoir le jugement du Tribunal de la Famille de Liège du 18 mars 2025 selon lequel « L'autorité parentale sera exercée conjointement par les deux parents ; - Le droit d'hébergement secondaire du requérant s'exercera, à titre provisoire, au sein de l'Asbl Calia à Liège (Espace rencontre), une fois par semaine à raison de deux heures ».

Elle ajoute que « L'enfant, [N.], est de nationalité belge, elle vit à titre principal avec sa mère » mais qu' « Elle voit le requérant, en espace rencontre à Liège, deux heures par semaine. Le maintien de ces visites est primordial tant pour le bien-être et l'équilibre du requérant que ceux de sa fille ».

Elle estime, dès lors, qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a certainement pas veillé à respecter un juste équilibre entre les droits du requérant au respect de sa vie privée et familiale et la sécurité publique et ce en violation de l'article 8 de la CEDH et qu' il y a lieu de faire droit à la demande de carte de séjour du requérant en tant que père d'une enfant mineure d'âge de nationalité belge avec qui il entretient une vie familiale effective.

3.12. Dans un dixième point, relevant que « La partie défenderesse estime avoir valablement motivé la décision entreprise au regard de la durée du séjour, de l'état de santé, de la situation familiale et

économique, de l'intégration sociale et culturelle sur le territoire, ainsi que de l'intensité des liens de la personne concernée avec son pays d'origine, conformément à l'article 43§2 de la loi du 15.12.1980 », la partie requérante estime qu'il n'en est rien.

S'agissant de son séjour en Belgique, la partie requérante fait valoir que le requérant réside en Belgique depuis le 15.06.2013, qu'il a été condamné à deux reprises par le Tribunal correctionnel de Liège en 2022 et 2023, que les faits délictueux sont relativement anciens, qu'il n'a pas connu d'autre condamnation depuis 2023 et que la prétendue persistance du requérant dans la délinquance doit être relativisée.

« D'un point de vue économique », la partie requérante explique que « le requérant ne demanderait pas mieux de travailler dans les liens d'un contrat de travail. » mais que pour ce faire, il faudrait qu'il dispose d'une carte de séjour en ordre de validité. Or, la partie défenderesse a refusé les deux demandes de carte de séjour du requérant.

S'agissant de l'état de santé du requérant, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de méconnaître le dossier du requérant. A cet égard, elle fait valoir le jugement du 30 novembre 2023 dans lequel le tribunal correctionnel de Liège impose au requérant, dans le cadre du sursis probatoire, « la poursuite d'un sursis psychiatrique et la mise en place du sursis psychologique » et que « Le requérant consulte dès lors régulièrement le Docteur J. [B.], psychiatre, ainsi que Madame O. [S.], psychologue clinicienne ». Elle soutient que ces deux suivis médicaux sont essentiels.

S'agissant de l'intensité des liens du requérant avec le pays d'origine, la partie requérante fait valoir que « le requérant réside en Belgique, sans discontinuité, depuis 2013 ; il y a rejoint son frère, [A.] Ses liens avec son pays d'origine, la Tunisie, se sont forcément amoindris. » et que « Le requérant souhaite rester en Belgique afin de continuer à s'occuper de sa fille, [N.], née le [XX].09.2023, de nationalité belge ».

3.13. Enfin, dans un onzième point, la partie requérante fait valoir « a[voir] déposé, à l'appui de sa demande de séjour du 09.09.2024, les documents qui lui ont été demandés, à savoir :

- L'acte de naissance de l'enfant ;
- La preuve de paiement de la redevance fédérale. ».

Elle reproche à la partie défenderesse d' « a[voir] pris la décision attaquée sans permettre au requérant de démontrer les démarches en cours concernant :

- La preuve de l'autorité parentale, y compris le droit de garde ;
- La preuve de ce que l'ascendant s'occupe effectivement de l'enfant. ».

A cet égard, elle estime que « Si la partie défenderesse souhaitait des renseignements complémentaires, il lui suffisait de les réclamer auprès du requérant ; ce dont elle s'est abstenu. » de sorte qu'elle n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil relève qu'en l'occurrence, indépendamment de la question de l'effet direct ou non de la CIDE, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation des articles 2.2, 3, 8.1 et 9 de ladite Convention. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2^e pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Selon l'article 45 de la même loi, « § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 46 ; CJUE, 4 octobre 2012, Hristo Byankov c. Glaven sekretar na Ministerstvo na vatreshnite raboti, C-249/11, point 40 ; CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, C 554-13, point 48 et 50 ; et CJUE, 24 juin 2015, H. T. c. Land Baden-Württemberg, C 373-13, point 79). Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et autres c. Belgique, C-82/16, points 92 à 94).

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, il appert de la motivation de l'acte attaqué qu'après avoir relevé que le requérant est connu pour des faits d'ordre public, et qu'il a été condamné à deux reprises, en 2022 et 2023, pour recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit et rébellion sans arme, la partie défenderesse a considéré qu' « *Afin d'évaluer le caractère réel, actuel et la gravité de la menace que représente son comportement, il a été tenu compte de la gravité des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable, de leur répétition et de leur caractère particulièrement inquiétant* ». A cet égard, elle relève que :

- « *les derniers faits pour lesquels l'intéressé a été condamné (le 30/11/2023) ont été commis le 04.12.2021.* »,
- « *Pour le choix de la peine, le tribunal avait pris en considération: < la violence des faits, le trouble causé à l'ordre social et le sentiment d'insécurité que les agissements de l'intéressé engendrent dans la population, la nécessité de lui faire comprendre que le respect de l'intégrité physique, morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale élémentaire qu'il n'est pas permis d'enfreindre, (pour rappel comme indiqué dans le jugement mentionné plus haut que l'intéressé avait déjà été condamné par le Tribunal*

correctionnel de Liège, division Liège, le 1er avril 2021, pour entres autres des faits de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité personnel et déjà, rébellion et port d'arme. Ce qui atteste à suffisance la dangerosité de l'intéressé envers les personnes), la nécessité de lui faire comprendre le respect dû aux forces de l'ordre pour leur permettre de travailler dans des conditions les plus normales possibles.»,

- « Les faits dont la personne concernée s'est donc rendu coupable ne peuvent être banalisés. Pareil comportement est révélateur d'un inquiétant mépris de l'intéressé pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Il n'a pas hésité à faire preuve de violence. Les faits reprochés à la personne concernée sont graves. »,

- « Vu que l'intéressé persiste dans son comportement délictueux et violent (au cours de ces dernières années - en 2022 et 2023, il a été condamné à deux reprises pour des faits graves) »

- « L'intéressé n'a aucun moyen de subsistance régulier; cette situation marginale laisse légitimement craindre un risque de récidive, risque que ces antécédents judiciaires confortent. Les documents produits ne sont pas suffisants pour démontrer qu'il ne consomme plus de drogue et de l'alcool. [...] », et que « Concernant son séjour en Belgique, l'intéressé est sur le territoire depuis 15.06.2013 (selon son dossier administratif). Il ne prouve pas avoir mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, sa persistance dans la délinquance démontre son absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique.. » de sorte que « Sa situation actuelle démontre à suffisance qu'il ne se remet nullement en question et ne s'est pas amendé.».

Elle en a conclu que « *Vu que l'intéressé persiste dans son comportement délictueux et violent (au cours de ces dernières années - en 2022 et 2023, il a été condamné à deux reprises pour des faits graves), il est permis de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. ».*

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, d'emblée, le Conseil constate que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, une simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre compte que la motivation de la décision attaquée n'est pas identique à celle de la précédente décision prise par la partie défenderesse relative à la demande du requérant et annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 315 798 du 31 octobre 2024. En effet, il ressort de celle-ci que, dans son analyse de la menace pour l'ordre public que représente le requérant, la partie défenderesse ne se limite plus à mentionner les deux condamnations du requérant et à reproduire un extrait du jugement du tribunal correctionnel de Liège du 30 novembre 2023. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'adopter une motivation insuffisante en ce que la seule existence d'antécédents judiciaires dans le chef du requérant ne suffit pas à justifier la décision attaquée, le Conseil estime qu'une telle argumentation manque donc en fait. La partie défenderesse ne se limite pas à mentionner les deux condamnations du requérant. A cet égard, le Conseil renvoie aux développements qui suivent.

Ensuite, en ce que la partie requérante conteste le caractère actuel de la menace que le requérant représente pour l'ordre public, en démontrant, en substance, que ce dernier s'est amendé dès lors qu'il ressort du jugement du tribunal correctionnel de Liège du 30 novembre 2023 qu'il bénéficie d'un sursis probatoire, qu'à ce jour, le requérant a respecté les conditions qui lui ont été imposées par le juge pénal, qu'il n'a plus commis de nouvelles infractions et que les faits pour lesquels il a été condamné sont relativement anciens, le Conseil rappelle, d'emblée, qu'exerçant un contrôle de légalité, il ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle, lequel n'est pas un contrôle d'opportunité, doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, en ce que la partie requérante soutient que le requérant n'a plus de commis de nouvelles infractions depuis sa dernière condamnation et que les faits pour lesquels il a été condamné sont relativement anciens, le Conseil relève que les derniers faits infractionnels pour lesquels il a été condamné ont été commis en 2021, ce que le Conseil considère bien comme des faits récents en telle sorte que la partie requérante ne démontre aucunement une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil relève également que la nature des faits commis par le requérant et leur caractère répété ont valablement été constatés par la partie défenderesse. La partie défenderesse a, dès lors, pu valablement relever, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation de la menace que représente le requérant pour l'ordre public, que le comportement du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave. Il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle expose les motifs des motifs ; ce qui excèderait l'obligation de motivation formelle qui lui incombe.

De même, l'obligation de motivation formelle n'impose pas à la partie défenderesse de reproduire le jugement du 30 novembre 2023 dans sa globalité. Il convient de rappeler que la partie défenderesse statue sur le séjour du requérant et non une décision pénale portant sur les peines à infliger au requérant, sur la

possibilité d'accorder un sursis ou sur les conditions devant l'assortir. En ce que la partie défenderesse étaie sa motivation quant à la menace que représente le requérant par certains des constats tirés de ce jugement, le Conseil en souligne le caractère suffisant et compréhensible, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante dans son mémoire de synthèse.

Le Conseil observe encore qu'il ne ressort pas d'autres éléments du dossier administratif que le requérant aurait démontré d'une quelconque manière qu'il se serait amendé. A toutes fins utiles, le Conseil estime, pour sa part, que le simple fait de bénéficier d'un sursis probatoire et d'en respecter les conditions -notamment, en ne commettant pas de nouvelles infractions- ne peut suffire à remettre en cause le motif de l'acte attaqué relevant que « *sa situation actuelle démontre à suffisance qu'il ne se remet nullement en question et ne s'est pas amendé* ». La partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation propre, afin de considérer si un étranger représente un danger pour l'ordre public.

La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle relève, en conséquence, que ce comportement est en inadéquation avec son rôle de père et susceptible d'avoir un effet néfaste sur les enfants. Loin d'exprimer de la sorte un jugement de valeur inapproprié comme le reproche la partie requérante, le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse pose en réalité divers constats susceptibles d'intervenir dans son appréciation de la vie familiale invoquée à l'égard de l'enfant du requérant et la balance des intérêts réalisée à cet égard. En toute hypothèse, les développements du mémoire de synthèse, à cet égard, (sous le point 4), ne formulent aucun grief concret en se limitant à prendre le contrepied de l'acte attaqué et rappeler les démarches introduites auprès du Tribunal de la famille. La circonstance qu'il a été décidé par ce Tribunal que l'autorité parentale est exercée conjointement n'est, en tout état de cause, pas de nature à démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle constate que le comportement du requérant ne plaide pas en sa faveur et peut avoir une influence néfaste sur un enfant. Enfin, à titre tout à fait surabondant, en ce que la partie requérante souligne, dans son mémoire de synthèse, que l'affaire a été fixée à l'audience du 2 septembre 2025 devant ledit Tribunal, force est de constater qu'en termes de plaidoiries, la partie requérante n'a pas estimé nécessaire d'informer le Conseil des suites de cette audience.

S'agissant de l'invocation du jugement du tribunal de la famille de Liège du 18 mars 2025, le Conseil souligne donc qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). L'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle n'a pas pu matériellement avoir le temps de communiquer à la partie défenderesse ce jugement dès lors qu'elle a introduit une requête auprès du tribunal de la famille de Liège en date du 6 décembre 2024, que les démarches ont pris du temps et que le jugement susmentionné n'est intervenu que le 18 mars 2025 alors que la décision attaquée a été prise le 21 mars 2025, n'est pas de nature à renverser les constats précédents. Le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un élément dont elle n'avait pas connaissance.

En conclusion, le Conseil souligne enfin que les motifs relevant : « *Quant aux démarches que l'intéressé a entreprises (suivi psychologique et social (attestations de présentation au service d'aide de soins spécialisés en assuétudes, un seul contrôle négatif à la cocaïne au 26.11.2024, un rendez vous médical), bien que primordiales, aussi bien pour son bien être personnel que pour sa réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et qu'il ne représente plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, attestée à suffisance par la peine prononcée à son encontre.* », que « *L'intéressé n'a aucun moyen de subsistance régulier; cette situation marginale laisse légitimement craindre un risque de récidive, risque que ces antécédents judiciaires confortent. Les documents produits ne sont pas suffisants pour démontrer qu'il ne consomme plus de drogue et de l'alcool. En effet, il n'a produit qu'un un seul contrôle négatif à la cocaïne au 26.11.2024. Or, l'intéressé est connu pour des faits violents en lien avec sa consommation de drogue et de cocaïne.* » et que « *Concernant son séjour en Belgique, l'intéressé est sur le territoire depuis 15.06.2013 (selon son dossier administratif). Il ne prouve pas avoir mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, sa persistance dans la délinquance démontre son absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique.* » ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, en ce qu'elle soutient que l'appréciation du risque de récidive ne se limite pas à l'absence de ressources financières et que d'autres facteurs doivent être pris en compte faisant valoir, à cet égard, que le requérant ne dispose pas de ressources puisqu'il n'a pas de titre de séjour, ses deux demandes de cartes de séjour ayant été rejetées par la partie défenderesse, qu'il vit avec son frère qui bénéficie d'une aide

financière versée par le CPAS de Liège et produit une analyse sanguine datée du 6 mars 2025 attestant de l'absence de consommation de cocaïne dans son chef, le Conseil estime que la partie requérante se limite, une nouvelle fois, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. En tout état de cause, s'agissant de l'analyse sanguine datée du 6 mars 2025, le Conseil relève qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à nouveau, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En ce que la partie requérante reproche, à cet égard, à la partie défenderesse de ne pas avoir réclamé le moindre document complémentaire concernant la consommation de drogue ou d'alcool du requérant et que la production de cette analyse est justifiée au vu des griefs de la partie défenderesse, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dont elle était saisie, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et d'autre part, que la partie requérante, dans ladite demande, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser. En pareille perspective, le grief susmentionné ne peut être suivi.

4.4. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil conclut, d'une part, que compte tenu du caractère récent et de la nature des faits ayant mené aux condamnations du requérant, ainsi que du manque de preuve d'amendement dans son chef, la partie défenderesse a valablement pu considérer que, par son comportement personnel, le requérant représente une menace grave et actuelle pour l'ordre public, et a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'ensemble des éléments lui permettant d'arriver à cette conclusion, et d'autre part, constate que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

4.5. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de ne pas valablement motiver la décision conformément à l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et ce notamment au regard de la durée du séjour du requérant, de sa situation économique, de son état de santé et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pris en considération ces éléments, mentionnant à cet égard que « *Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée du séjour, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité des liens de la personne concernée avec son pays d'origine.*

Concernant son séjour en Belgique, l'intéressé est sur le territoire depuis 15.06.2013 (selon son dossier administratif). Il ne prouve pas avoir mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, sa persistance dans la délinquance démontre son absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique.

D'un point de vue économique, au vu des pièces fournies, l'intéressé a suivi deux séances d'information relative à des formations professionnelles et une inscription au Forem mais n'a pas produit de preuve d'un travail effectif en Belgique. L'intéressé n'a aucun moyen de subsistance régulier; cette situation marginale laisse légitimement craindre un risque de récidive, risque que ces antécédents judiciaires confortent. Sa situation actuelle démontre à suffisance qu'il ne se remet nullement en question et ne s'est pas amendé.

L'intéressé est né le [XX].02.1986 et il n'a fait valoir aucun besoin spécifique lié à son âge et à son état de santé (hormis le rendez-vous chez le médecin et le résultat négatif du contrôle de cocaïne).

Concernant l'intensité de ses liens avec pays d'origine, rien dans son dossier ne permet d'indiquer qu'ils sont inexistants. L'intéressé y a vécu une grande partie de sa vie (jusqu'à vos 27 ans) et il est raisonnable d'en déduire qu'il y a conservé des liens. [...]. Cette motivation n'est pas utilement contestée.

En effet, en ce qu'elle soutient que la « la prétendue persistance du requérant dans la délinquance doit être relativisée. Le requérant n'a pas connu d'autre condamnation depuis 2023 » et que « le requérant ne demanderait pas mieux que de travailler dans les liens d'un contrat de travail. [...] Or, la partie défenderesse a refusé les deux demandes de cartes de séjour du requérant », force est de constater que le requérant se limite, à nouveau, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, sans démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Il est renvoyé, pour le surplus, aux développements tenus *supra*.

Quant à son état de santé, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse méconnait le dossier du requérant dès lors que, conformément aux conditions émises par le tribunal correctionnel de Liège, le requérant consulte régulièrement un psychiatre et une psychologue clinicienne, ce dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte, le Conseil relève que cette dernière a tenu compte de ces éléments dans le cadre de l'analyse du risque de récidive et de l'amendement dans le chef du requérant, tel que le requérant les avait présentés dans sa demande, mentionnant à cet égard que « *Quant aux démarches que l'intéressé a entreprises (suivi psychologique et social (attestations de présentation au service d'aide de soins spécialisés en assuétudes, un seul contrôle négatif à la cocaïne au 26.11.2024, un rendezvous médical), bien que primordiales, aussi bien pour son bien être personnel que pour sa réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et qu'il ne représente plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, attestée à suffisance par la peine prononcée à son encontre* ».

Sur l'intensité des liens du requérant avec son pays d'origine, force est de constater que la seule allégation selon laquelle les liens sont forcément amoindris depuis le départ du requérant en 2013, n'est pas de nature à remettre en cause le motif selon lequel “*Concernant l'intensité de ses liens avec pays d'origine, rien dans son dossier ne permet d'indiquer qu'ils sont inexistant. L'intéressé y a vécu une grande partie de sa vie (jusqu'à vos 27 ans) et il est raisonnable d'en déduire qu'il y a conservé des liens*”.

Enfin, s'agissant de la situation familiale du requérant, le Conseil renvoie aux développements qui seront tenus aux points 4.6. et 4.7.

4.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.6.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa fille, mineure, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

En pareille perspective, il incombe effectivement à la partie défenderesse de procéder à un examen attentif de la situation du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

Quant à ce, le Conseil estime que l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance concrète des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant. Ainsi, la partie défenderesse, à la suite du motif précité constatant l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa fille mineure, fait valoir que « *Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec son enfant (divers photographies datées et non datées, requête en divorce et mesures réputées urgentes et la convocation au Tribunal de Première Instance de Liège concernant la garde de l'enfant) elle n'est pas suffisante pour lui reconnaître un droit de séjour. En effet, si Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé* (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Vu que l'intéressé persiste dans son comportement délictueux et violent (au cours de ces dernières années - en 2022 et 2023, il a été condamné à deux reprises pour des faits graves), il est permis de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour. La menace grave que représente le comportement de l'intéressé pour la sécurité publique et la sécurité des personnes est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. En raison des antécédents judiciaires de l'intéressé, il y a lieu de craindre que celui-ci ne commette de nouveaux crimes et délits. Son comportement constitue de manière manifeste un danger pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. ». Ce faisant, la partie défenderesse a donc décidé devoir faire prévaloir les intérêts de l'Etat sur les intérêts privés du requérant dès lors qu'il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Le Conseil estime que le motif énoncé ci-dessus ne peut, *in casu*, être lu isolément des autres considérations de l'acte attaqué relatives à la dangerosité du requérant pour l'ordre public et faisant notamment le rappel de la réitération des agissements de celui-ci et de son profond mépris pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Enfin, force est également de constater que la vie privée invoquée par le requérant n'est nullement étayée, et ne trouve aucun écho au dossier administratif, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

Pour le surplus, le Conseil relève, surabondamment, que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement et qu'aucun obstacle réel à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné à cet égard, ni qu'il violerait l'article 7 de la Charte.

4.7. Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant, le Conseil relève qu'il ressort des points précédents que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en ce compris l'intérêt de l'enfant du requérant, estimant devoir faire prévaloir les intérêts de l'Etat sur les intérêts privés du requérant et de son enfant, mineure, et ce aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant n'est pas fondé.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'étayer concrètement la violation alléguée de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant du moindre élément/développement précis et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible, en telle sorte que le Conseil s'interroge sur la pertinence du grief, tel que formulé. Le Conseil renvoie également aux développements faits *supra* desquels il ressort que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que le comportement du requérant était, en substance, en inadéquation avec son rôle de père.

4.8. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, en ce que la partie défenderesse a pris la décision attaquée sans permettre au requérant de démontrer les démarches en cours en ce qui concerne la preuve de l'autorité parentale, y compris le droit de garde, et la preuve que le requérant s'occupe effectivement de sa fille, le Conseil observe, à nouveau, que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dont elle était saisie, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et d'autre part, que la partie requérante, dans ladite demande, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser. En pareille perspective, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir permis au requérant de démontrer les démarches en cours ne peut être suivi.

4.9. Enfin, s'agissant de l'invocation de l'article 20 du TFUE, le Conseil observe que, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11), que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écartier l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

A cet égard, il y a lieu de préciser que le Conseil d'Etat a considéré que « Comme l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne notamment dans son arrêt Dereci C256/11 du 15 novembre 2011, « l'article 20 T.F.U.E. s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut ». La privation de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union s'entend de situations caractérisées par la circonstance que le citoyen de l'Union se voit obligé, en fait, de quitter le territoire non seulement de l'Etat membre dont il est ressortissant, mais également de l'Union pris dans son ensemble. Dans l'arrêt Dereci, précité, la Cour a souligné que « Ce critère revêt donc un caractère très particulier en ce qu'il vise des situations dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants d'Etats tiers n'est pas applicable, un droit de séjour ne saurait, exceptionnellement, être refusé à un ressortissant d'un

État tiers, membre de la famille d'un ressortissant d'un État membre, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont jouit ce dernier ressortissant » et qu' «En conséquence, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé » (§ 67 et 68) » (CE, arrêt n°234.663, du 10 mai 2016).

En l'occurrence, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué et au vu des éléments versés au dossier administratif, le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet le requérant soit *ipso facto* de nature à « entraîner le départ de sa fille, hors de l'Union européenne, pour [...] suivre [le requérant] en Tunisie » et estime que la partie requérante reste en défaut d'établir une telle conséquence dans la mesure où elle se contente d'invoquer la violation de l'article 20 du TFUE, sans autrement préciser son propos à cet égard.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme entraînant la violation de l'article 20 du TFUE.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY